

## **VD\_GERICHTE ZE10.031245 vom 7. März 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZE10.031245](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE10.031245)

FR: VD\_GERICHTE ZE10.031245 du 7 mars 2011

IT: VD\_GERICHTE ZE10.031245 del 7 marzo 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Concordia a renoncé à réclamer un intérêt moratoire de 5 pour-cent par année, comme elle aurait eu le droit de le faire (cf. art. 26 LPGA, en relation avec l'art. 7 OPGA [ordonnance fédérale du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.11] et l'art. 105a OAMal, qui ne sont pas de droit impératif). Sur ce point, la décision attaquée est favorable à l'assuré et doit être confirmée.

#### **E. 5**

a) Selon la jurisprudence, les frais de rappel constituent l'accessoire de la créance. La perception de tels frais est licite si la caisse-maladie dispose, à cet égard, d'une base statutaire idoine (cf., sous l'empire de la LAMA, RAMA 1988, n° K 789, p. 431 c. 2b et ATF 125 V 276). En outre, dans un arrêt plus récent (TFA K 28/02 et K 30/02 du 29 janvier 2003), le TFA pose que la caisse-maladie est en droit de poursuivre

- 10 - l'assuré pour des frais de rappel lorsqu'il y a faute, c'est-à-dire lorsque, par son comportement, l'assuré oblige la caisse à lui adresser des rappels pour l'exhorter à payer ses cotisations. Il suffit que l'omission de l'assuré ait obligé la caisse à entamer une procédure de recouvrement. b) En l'espèce, pour percevoir de tels frais, la caisse se prévaut à juste titre de l'article 20.5 de son règlement. Partant, et dès lors que leur quotité (un montant global de 120 fr.) n'apparaît pas disproportionnée compte tenu des circonstances, de tels frais administratifs peuvent être mis à la charge de l'assuré.

#### **E. 6**

a) La caisse peut procéder elle-même à la mainlevée des oppositions aux commandement de payer, dès lors que ce droit était consacré par la jurisprudence sous l'empire de l'ancien droit (ATF 119 V 329; 109 V 46; 107 III 60) et la nouvelle législation ne consacre pas, sur ce point, une solution différente, comme il en a été statué à de multiples reprises à propos de l'art. 88 al. 2 LAMal (cf. notamment ATF 125 V 266 c. 6c p. 273). b) En l'occurrence, dans la décision entreprise, la caisse a renoncé à réclamer au recourant les frais de poursuite par 50 fr. puisque le montant ayant fait l'objet de la mainlevée d'opposition dans la décision du 6 juillet 2010 s'élevait à 855 fr. 40, alors que ce montant a été ramené à 805 fr. 40 dans la décision attaquée. Les frais de poursuite constituent l'accessoire de la créance et suivent, partant, le sort de l'exécution forcée (cf. art. 68 LP; voir notamment JdT 1974 II 95 s., avec une note de P.-R. Gilliéron; JdT 1979 II 127). Ils ne sauraient donc être réclamés en sus à l'assuré.

#### **E. 7**

En définitive, le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne le maintien de la décision querellée. Il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, la procédure

étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, au demeurant non assisté, qui succombe (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

- 11 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 28 septembre 2010 par Concordia est confirmée. III. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M. P. \_\_\_\_\_, - Concordia, Assurance suisse de maladie et accidents SA, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 12 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).  
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.